CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2022-CMQC-072

DATE: Le 23 septembre 2022

PLAINTE DE:

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

- [1] Des reproches sont formulés à la juge qui présidait une audience tenue le [...] 2022 à la Division des petites créances.
- [2] Le plaignant allègue que la juge n'aurait pas respecté ses droits linguistiques, lui aurait laissé de 3 à 5 minutes de temps de parole, l'aurait interrompu et se serait fâchée en salle de cour.
- [3] Le plaignant reprend également nombre de points de désaccord avec les conclusions du jugement.
- [4] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que la juge a expliqué au plaignant les règles entourant le recours aux interprètes et les droits linguistiques des parties. Le plaignant témoigne en anglais et la juge interagit avec lui en anglais.
- [5] Durant son témoignage, la juge encadre le plaignant afin de lui permettre de présenter sa preuve et répondre aux questions. L'audience dure 1 heure 34 minutes, le

2022-CMQC-072 PAGE : 2

temps alloué au plaignant est de 24 minutes et il a l'opportunité de répliquer pendant 32 minutes à la suite de la preuve de la partie défenderesse.

- [6] À deux reprises, le plaignant a pris la parole et parlé fort pendant le témoignage en français d'un témoin. La juge lui a expliqué fermement qu'il ne pouvait crier en salle ni interrompre un témoignage. Elle a de nouveau rappelé les règles en lien avec les droits linguistiques. Enfin, le plaignant a dû être rappelé à l'ordre une troisième fois.
- [7] Le comportement de la juge à l'audience ne révèle aucun manquement déontologique. Il y a lieu de conclure que les reproches du plaignant ne sont pas fondés et constituent plutôt son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.
- [8] Il ne revient pas au Conseil d'analyser une décision judiciaire. Son rôle est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.